

CHAPITRE 13

Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES

SECTION 1

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR OU À PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES

PRISE D'EAU DE CONSOMMATION 13.1

Les dispositions suivantes s'appliquent à proximité d'une prise d'eau de consommation desservant plus d'un usager, à l'exception d'une prise d'eau implantée dans un plan d'eau :

- aucune activité, aucun usage ni aucun ouvrage n'est autorisé à moins de 30 m de la prise d'eau, à l'exception de tout ouvrage nécessaire ou connexe au captage d'eau tel que poste de pompage, réservoir, surpresseur;
- aucune installation d'élevage ni aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé à moins de 100 m de la prise d'eau;
- aucune carrière ou sablière, aucun site d'élimination des déchets, cimetière d'automobile, réservoir pétrolier souterrain ni aucun centre de transfert de produits dangereux n'est autorisé à moins de 300 m de la prise d'eau.

Dans le cas où une aire de protection d'une dimension différente de 30 mètres serait requise, la démonstration devra en être faite au préalable par des études précisant les normes face aux caractéristiques particulières du milieu concerné. Les critères suivants pourront être considérés :

- vitesse du courant;
- trajet du courant;
- débit d'eau;
- nature des contaminants susceptibles d'affecter la qualité des eaux.

Dans le cas où l'aire de protection de plus de 30 mètres de rayon serait identifiée en zone agricole, telle que reconnue par la *Loi sur la protection du territoire agricole*, le ministère des Ressources naturelles et Faune, demande à ce qu'elle soit justifiée auprès de son ministère et auprès de celui du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. S'il y a lieu, toute aire de protection doit être autorisée par la Commission de protection du territoire agricole.

Les zones de protection doivent être pourvues d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,80 m pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non autorisées.

**DÉPÔT DE
NEIGE USÉE** **13.2**

Dans une bande de 30 m d'un cours d'eau ou d'un lac, aucun dépôt de neige usée ne doit être fait.

**DÉPOTOIRS
DÉSFFECTÉS** **13.3**

Les dispositions suivantes s'appliquent sur tout dépotoir désaffecté identifié au plan en annexe 4 du présent règlement :

- aucune construction de bâtiment n'est autorisée sur un site de dépotoir désaffecté, à l'exception de bâtiments accessoires;
- tout puits d'eau de consommation devra être localisé à une distance minimale de 300 m de la limite du dépotoir désaffecté
- l'aménagement d'étangs doit être situé à une distance minimale de 150 m d'un dépotoir désaffecté. Toutefois, ces mesures pourront être retirées lorsque les résultats d'une étude de caractérisation du sol du dépotoir le justifieront;
- en l'absence de délimitation du dépotoir désaffecté, les mesures précédentes s'appliquent sur et à partir des limites du terrain où il se situe;
- nonobstant ce qui précède, ces mesures pourront être levées avec une permission écrite du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec avec ou sans restrictions.

**CIMETIÈRES DE
VÉHICULES** **13.4**

Les règles de distance suivantes qui doivent être respectées autour des aires exploitées comme lieu d'entreposage de véhicules dont l'activité est conforme ou dérogatoire à la réglementation municipale sont les suivantes :

- 100 m de toute nouvelle résidence ou établissement commercial;
- 100 m de tout puits d'eau de consommation individuel ;
- 35 m de toute nouvelle rue.

**TOURS DE
COMMUNICATION 13.5**
Règl. n° 2012-URB-02-01

Les tours de communication autres que pour desservir un bâtiment résidentiel sont permises dans les zones AF-1 et I-11 et l'usage est contingenté à un seul par zone.

Elles ne peuvent excéder une hauteur de 30 m. De plus, elles doivent être distantes d'au moins 30 m de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à ces tours, de tout fil électrique et de l'emprise d'une rue.

Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 3 000 m². Le terrain doit être clôturé sur l'ensemble de son pourtour et malgré les dispositions relatives aux clôtures, cette dernière doit avoir une hauteur minimale de 2,5 m.

La couleur de parement des tours doit être le gris pâle de type « aluminium » ou « acier galvanisé mat » uniforme sur toute sa hauteur et sur tous les côtés.

SECTION 2

CARRIÈRES ET SABLIERES

NOUVELLES CARRIÈRES ET SABLIERES 13.6

Lorsqu'autorisé dans les grilles des usages et normes, certains usages et constructions devront respecter des distances minimales des sites exploités comme carrière ou sablière. Ces distances seront, par ailleurs, applicables lors de la mise en exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière. Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

- a) un écran végétal d'une profondeur minimale de 10 m doit être aménagé entre la route et l'exploitation;
- b) les carrières et sablières ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être converties en sites d'enfouissement de quelque nature que ce soit;
- c) le déboisement se fait progressivement selon le rythme d'exploitation (3 mois à l'avance);
- d) la restauration se fait au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- e) en tout temps l'aire d'exploitation ne pourra excéder un hectare;
- f) si le projet de carrière et sablière se situe en zone agricole permanente, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra être présentée;
- g) l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière devra respecter les distances minimales suivantes:
 - 75 m de tout ruisseau, rivière, lac, marécage;
 - 300 m de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis prévu à l'article 32,1 de la LQE;
 - 600 m de toute nouvelle résidence, pour une carrière;
 - 150 m de toute nouvelle résidence, pour une sablière ou une gravière;;

- 600 m de toute nouvelle construction commerciale d'hébergement, pour une carrière;
- 150 m de toute nouvelle construction commerciale d'hébergement, pour une sablière;
- 70 m de toute nouvelle rue, pour une carrière;
- 35 m de toute nouvelle rue, pour une sablière.

**TRAVAUX À DES
FINS PRIVÉES** **13.7**

Il sera permis d'implanter à des fins agricoles de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes:

- a) pour l'abaissement de buttes, talus et autres;
- b) la mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés;
- c) les travaux devront être conformes à la LPTAA.

**TRAVAUX À DES
FINS PUBLIQUES** **13.8**

À des fins publiques, il sera permis à la ville, au gouvernement, ou à leurs mandataires, d'implanter ou d'utiliser de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes:

- a) les exigences inscrites à l'article 13.6 doivent être respectées;
- b) les travaux devront être conformes à la LPTAA;
- c) la localisation des carrières et sablières devra assurer la protection des sols cultivés et des sols en friches herbacées;
- d) leur localisation ne devra pas affecter la nappe phréatique ni le rendement des puits desservant les résidences et les bâtiments agricoles.

**EXPLOITATION
D'UNE SABLIERE** **13.9**

Une sablière ne peut être exploitée que dans un monticule ou une surélévation par rapport au niveau moyen du sol. Il est interdit de creuser une dépression ou un trou dans le sol pour en extraire le sable ou la terre. Une fois le monticule complètement exploité, l'exploitation du site doit cesser et le site doit être renaturalisé, conformément aux dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2)*.

SITE INEXPLOITÉ **13.10**

Une sablière, une carrière ou une gravière qui n'est plus exploitée doit être renaturalisée conformément aux dispositions applicables en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2)*.

Le site doit être remblayé afin de combler tout trou qui pourrait se remplir d'eau et devenir un lac.

De plus, l'exploitant ou le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin que le site soit et reste sécuritaire.